

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires  
Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau de  
l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

commune d'AMIENS  
S A S AJIONOMOTO EUROLYSINE

ARRÈTE DU 19 JUIL. 2010  
Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu les actes antérieurs délivrés à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication d'acides aminés et celui du 10 juin 2003 l'autorisant à procéder à la valorisation par épandage agricole de SUPPLECAL, sous produit issu en particulier des boues de la station d'épuration de l'établissement.

Vu le dossier remis par la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE par courrier PLVD/c1210 du 11 février 2010, complété en mars 2010, relatif à son projet de pré-chaulage des boues de sa station d'épuration au moyen de chaux vive à réactivité retardée par pré-hydratation

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 7 juin 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2010 à la connaissance du demandeur

Vu le courrier du 17 juin 2010 par lequel le demandeur indique qu'il ne formule aucune observation concernant ce projet d'arrêté

Considérant que la modification des conditions de chaulage des boues envisagée conduit à modifier la teneur finale en chaux du SUPPLECAL à raison de 60 g/kg contre 130 g/kg actuellement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 visé ci avant impose en son article II 3 une teneur en chaux du SUPPLECAL supérieure à 120 g/kg de produit brut .

Considérant que l'exploitant sollicite une adaptation de cette disposition de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 précitée pour la rendre compatible avec son projet de modification des conditions de chaulage des boues ;

Considérant que la réduction la teneur finale en chaux du SUPPLECAL conduit à réduire sa capacité à assurer l'apport en chaux nécessaire aux sols et cultures, et que cette situation peut être au moins en partie compensée en diminuant le temps de retour à la parcelle de 4 ans au moins prévu par l'article II 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 visé ci avant ;

Considérant que le temps de retour à la parcelle doit cependant être suffisant pour permettre une assimilation par les cultures de l'azote épandu ;

Considérant que la quantité d'azote total apportée par épandage ne doit pas dépasser 200 kg/ha, et que cette condition, combinée aux nouvelles caractéristiques du SUPPLECAL après la modification des conditions de chaulage des boues précitée, conduit à ne pouvoir dépasser une dose maximale de 12 t/ha de SUPPLECAL par épandage ;

Considérant que la modification des conditions de chaulage des boues envisagée n'est pas de nature à nuire à l'innocuité du SUPPLECAL tout en maintenant un intérêt agronomique, et qu'en conséquence le maintien des dispositions précitées de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 n'est plus justifié, au sens de l'article R 512.31 du Code de l'environnement

Considérant que la modification des conditions de chaulage des boues envisagée n'est par ailleurs pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme :

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé espace industriel nord, rue de Vaux à AMIENS.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 sont modifiées par le présent arrêté :

Article modifié	Nature de la modification
article II.3 Conditions d'épandage	La condition « CaO > 120 g/kg de produit brut » est remplacée par « CaO > 55 g/kg de produit brut »
article II.3 Conditions d'épandage	La condition : « Une période minimale de 4 ans est observée avant un nouvel épandage de SUPPLECAL sur une même parcelle. Toutefois, un retour sur une même parcelle peut être acceptée à condition d'implanter sur la parcelle considérée 4 plantes sarclées (betteraves ou pommes de terre) sur 10 ans et sous réserve expresse du strict respect des flux maximaux de matière sèche et de substances et éléments indésirables sur 10 ans définis à l'article II.6 ci dessous. L'épandage est réalisé à une dose maximale de 20 t/ha de SUPPLECAL brut. » est remplacée par : « Une période minimale de 3 ans est observée avant un nouvel épandage de SUPPLECAL sur une même parcelle. L'épandage est réalisé à une dose maximale de 15 t/ha de SUPPLECAL brut. »

## CHAPITRE 1.2 CONDITIONS D'EXECUTION

### ARTICLE 1.2.1

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomitant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette

### ARTICLE 1.2.2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.2.3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme.

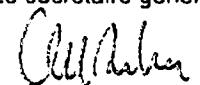
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 19 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET